

Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

La protection sociale

du créateur d'entreprise





14e édition - Janvier 2016

Services aux cotisants Études et statistiques Services aux partenaires Contrôle Ressources informatiques



Vous envisagez d'exercer une activité médicale ou paramédicale à titre libéral en optant pour un régime conventionné auprès de votre CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie).

Afin de faciliter vos démarches, les organismes sociaux se sont associés et ont réuni dans ce guide les principales informations relatives à votre protection sociale.

Ce guide s'inscrit dans le programme des simplifications administratives initié par les pouvoirs publics. Il vous donne un premier éclairage sur les démarches à effectuer et les charges sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité. Il présente également les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie maternité, des prestations familiales et de la retraite.

Ce guide est consacré spécifiquement aux créateurs praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Deux autres guides s'adressent aux créateurs d'entreprises : « profession libérale » et « artisan, commerçant et industriel ».

Au sommaire

Du projet à la création

S'installer	4
Choisir votre statut juridique et votre régime de protection sociale	5
Choisir votre statut fiscal et votre régime d'imposition	6
Enregistrer votre activité	6
Contacter votre Caisse primaire d'assurance maladie	7
Devenir employeur	7
Western treatment and a state	
Vous et votre protection sociale	
Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire	
Médecin remplaçant	10
Vos cotisations sociales	
Débuter votre activité	12
La cotisation maladie maternité-décès	12
Exercer votre activité « en régime de croisière »	13
Le paiement de vos cotisations	14
Bases de calcul et taux des cotisations obligatoires	15
Médecins conventionnés de secteur I	16
Chirurgien dentiste	17
Votre cotisation retraite, régime complémentaire et supplémentaire	18
Bénéficier de prestations sociales	
Maladie et maternité	19
Retraite - Invalidité/décès	20
Les aides à la création	21
La protection sociale de votre conjoint	24

Les informations communiquées dans ce guide s'appuient sur la législation en vigueur au 1er janvier 2016.



Du projet à la création

S'installer

Vous vous installez pour exercer une activité relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

En tant que médecin:

- si vous appliquez le tarif conventionnel, vous relevez du secteur I,
- si vous souhaitez appliquer des honoraires libres et remplissez les conditions fixées par votre CPAM, vous relevez du secteur II.

Votre choix conditionne notamment la prise en charge d'une partie de vos cotisations sociales

	Praticiens et auxiliaires	médicaux	
	Non conventionnés		
Médecin Secteur I	Médecin Secteur II	Chirurgien-dentiste, sage-femme ou auxiliaire médical	
Prise en charge partielle des cotisations par la CPAM pour les cotisations suivantes : - maladie-maternité, - allocations familiales, - avantages sociaux vieillesse (ASV).	Si adhésion au contrat d'accès aux soins : une prise en charge partielle de vos cotisations est prévue par l'Assurance maladie pour les cotisations suivantes : - maladie, - allocations familiales, - avantages sociaux vieillesse (ASV).	Prise en charge partielle des cotisations par la CPAM pour : - maladie-maternité, - avantages sociaux vieillesse (ASV), - allocations familiales uniquement pour les professionnels (1) adhérant à l'option "contrat incitatif".	Reportez- vous au guide « Profession libérale »

Les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, orthophonistes ou orthoptistes exerçant au sein de certaines structures de soins (Ex: EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP...), peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations par l'assurance maladie.

⁽¹⁾ Sage-femme, chirurgien-dentiste, infirmier, masseur kinésithérapeute, orthophoniste.

Choisir votre statut juridique et votre régime de protection sociale

Pour exercer votre activité libérale, sans lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous devrez choisir un statut juridique.

Principales Principales		Protection sociale du créateur			
statuts juridiques	caractéristiques	Qui relève du régime des indépendants ?	Qui relève du régime salarié ?		
El Entreprise individuelle	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un.	Le chef d'entreprise			
El avec option EIRL Entrepreneur individuel à responsabilité limitée	Permet de protéger ses biens en affectant à son activité professionnelle un patrimoine nécessaire à l'activité.				
SELURL Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité Limitée	Société comportant un seul associé.	Le gérant associé unique. L'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de la SELURL.	Le gérant non associé rémunéré.		
SELARL Société d'exercice libéral à responsabilité limitée	La SELARL est composée d'au moins 2 associés dont la responsabilité financière est limitée aux montants des apports dans le capital. Le capital minimum est librement fixé dans les statuts.	- Le gérant majoritaire, - Le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire, - Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELARL.	Le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré, Le gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire.		
SELAS(U) Société d'exercice libéral par actions simplifiée (unipersonnelle)	Société composée d'au moins 2 associés, la SELASU d'un seul. La responsabilité financière du ou des associés est limitée aux montants des apports dans le capital.	Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELAS.	- Président et dirigeants rémunérés au titre de leur mandat social. - Cumul possible avec un contrat de travail pour des fonctions techniques.		
SELCA Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions	Au moins 4 associés : 1 commandité et 3 commanditaires	- Gérant - Associé commandité	Le commanditaire		
SELAFA Société d'exercice libéral à forme anonyme	Société composée d'au moins 3 actionnaires.	Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELAFA.	- Président du Conseil d'administration, - Directeur général Directeur général délégué.		
SISA Société Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires	Uniquement pour les professionnels de santé: médecins, auxiliaires médicaux et pharmaciens.	Les professionnels de santé associés en nom propre.	-		
SCM Société Civile de Moyens	Groupement permettant de partager avec d'autres praticiens l'acquisition et la gestion des moyens matériels utilisés dans l'exercice professionnel (locaux, équipements, personnel).	Une SCM est constituée de deux associés au moins. Ils sont indéfiniment et conjointement responsables des dettes sociales.	-		
SCP Société civile professionnelle	Société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale.	Les associés non salariés.	L'associé titulaire d'un contrat de travail.		

Choisir votre statut fiscal et votre régime d'imposition

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

La plupart des professions libérales, soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du montant des recettes et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée. Votre statut fiscal conditionnera les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales.

Vos recettes sont inférieures à 32 900 euros, vous avez le choix entre :

- l'imposition sur le bénéfice réel. C'est le régime de la déclaration contrôlée,
- le bénéfice calculé sur 66 % de vos recettes. C'est le régime spécial BNC dit « micro ».

Les recettes sont à proratiser en fonction de la date de création de l'activité. Par exemple, pour une activité commencée au 1^{er} juin 2016, le montant maximum des recettes à ne pas dépasser est de : (32 900 x 214) /366 soit 19 237 euros.

→ Rapprochez-vous des services fiscaux ou d'une association de gestion agréée pour obtenir conseils et assistance.

Enregistrer votre activité

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal, vous devez à présent déclarer l'existence de votre cabinet. Cette démarche est obligatoire et s'effectue auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE).

→ Dans les 8 jours qui suivent votre installation, vous devez vous adresser au CFE.

Le CFE a une compétence territoriale. Il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale, le centre des impôts, l'Insee...

→ Les professionnels libéraux indépendants doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité. La demande d'immatriculation peut être effectuée par Internet, déposée sur place ou envoyée par courrier.

www.cfe.urssaf.fr/Déclaration CFF /Profession libérale/Déclarer une formalité

→ Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

www.infogreffe.fr

→ Obtenir son numéro Siret

Suite à votre immatriculation auprès du CFE, l'Insee attribue un numéro d'identification unique par établissement : le Siret (14 chiffres).

Contacter votre Caisse primaire d'assurance maladie

Vous devez également contacter votre CPAM pour obtenir votre numéro de praticien. Cette inscription est obligatoire.

Des CPAM peuvent également remplir la fonction de CFE sous la forme d'un guichet unique. Dans ce cas, vous pouvez y accomplir votre immatriculation pour votre activité libérale et votre inscription pour votre activité conventionnée à la CPAM.

- → Une fois ces démarches accomplies, vous détiendrez deux comptes à l'Urssaf :
- pour votre activité libérale,
- pour votre activité de praticien ou d'auxiliaire médical conventionné.

www.ameli.fr

Devenir employeur

Vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés. Vous devenez employeur et de ce fait vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives.

→ DÉCLARATION DU SALARIÉ

Préalablement, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer en une seule fois, auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf, l'ensemble des formalités liées à l'embauche de chaque salarié.

Cette déclaration doit être effectuée **au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche** soit :

- par Internet : sur net-entreprises.fr le portail officiel des déclarations sociales ou sur urssaf.fr
- par courrier ou télécopie en retournant le formulaire DPAE à l'Urssaf.

→ LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (Urssaf, retraite complémentaire, prévoyance...).

Vous effectuerez votre déclaration via la DSN. La transmission des données sera mensuelle et s'effectuera via *net-entreprises.fr.*

La montée en charge sera progressive au cours de l'année 2016 avec une généralisation pour la plupart des entreprises en janvier 2017.

POUR PLUS D'INFORMATION : dsn-info.fr

→ Vous pouvez déclarer et payer ces cotisations sur net-entreprises.fr et effectuer les déclarations annuelles sur ce même site (DADS...).

POUR GÉRER AUTREMENT VOS SALARIÉS : adoptez le Tese !

Vous pouvez également bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail;
- plus de bulletins de paie à faire; le centre s'en charge à partir d'une seule déclaration;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.

Certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (DADS, attestation fiscale...).

Toutes les déclarations peuvent être réalisées sur Internet.

POUR EN SAVOIR PLUS:

www.letese.urssaf.fr

Tél.: 0810 123 873 (prix d'un appel local)

Dans le cadre de la mise en place de la Déclaration sociale nominative (DSN), le centre Tese effectuera les DSN pour le compte de ses adhérents.



Vous et **votre**protection sociale

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire

→ VOUS AVEZ DÉBUTÉ VOTRE ACTIVITÉ

Vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français.

→ DES RÉGIMES SOCIAUX SPÉCIFIQUES

Des conventions sont signées entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndica les repré sentatives des différentes professions.

Elles permettent de régir les rapports entre les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie.

Il existe plusieurs régimes d'avantages sociaux qui s'adressent aux médecins conventionnés du secteur l et du secteur II, aux chirurgiens dentistes, aux sages-femmes et aux auxiliaires médicaux.

En adhérant à ces régimes, vous réglez une cotisation d'assurance maladie et une cotisation de solidarité à l'Urssaf.

Néanmoins, les médecins convention nés du secteur II ainsi que les pédicurespodologues conventionnés peuvent choisir d'adhérer, pour l'assurance maladie, au Régime social des indépendants (RSI).

Verser des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale.



Médecin remplaçant

Après avoir obtenu une licence de remplacement auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins et établi un contrat de remplacement, vous vous inscrivez auprès de la CPAM

Votre affiliation au régime d'assurance maladie des médecins conventionnés ne sera effective qu'après 30 jours de remplacement, consécutifs ou non dans l'année.

Si vous bénéficiez du régime de Sécurité sociale des étudiants, vous pouvez être dispensé de cotisations et de contributions sociales si la totalité des remplacements dure moins de 30 jours (consécutifs ou non) dans l'année.

→ VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN DOCTORAT EN MÉDECINE

Vous réglez vos cotisations personnelles (maladie-maternité, allocations familiales, Contribution à la formation professionnelle, CSG-CRDS, Contribution à l'Union régionale des professionnels de santé (Curps) à l'Urssaf.

Vous vous déclarez auprès de la Caisse Autonome de retraite des Médecins de France (CARMF) dans le mois qui suit votre début d'activité.

→ VOUS ÊTES ÉTUDIANT OU INTERNE

Vous réglez vos cotisations personnelles (allocations familiales, maladie-maternité, Contribution à la formation professionnelle, CSG-CRDS), hormis la Curps, à l'Urssaf. Le remplacant «non thésé» ne relève pas de la CARMF.

Vos interlocuteurs en 2016

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions d'assurance sociale à des organismes de protection sociale.

Pour votre santé		Pour votre famille	Pour votre retraite
Urssaf	Caisse RSI	Urssaf	CNAVPL
Médecins secteur I Auxiliaires médicaux Pour votre activité de praticien ou d'auxiliaire médical conventionné, vous réglez à l'Urssaf votre cotisation d'assurance maladie-maternité-décès. www.urssaf.fr La gestion de votre couverture maladie maternité est assurée par votre Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). www.ameli.fr Médecins secteur II Vous pouvez également régler vos cotisations d'assurance maladie-maternité à l'Urssaf.	Médecins secteur II Pédicures-podologues Vous pouvez sur option régler vos cotisations d'assurance maladie maternité auprès d'un organisme conventionné par le Régime social des indépendants (RSI). www.rsi.fr Vous devrez choisir obligatoirement votre organisme conventionné (compagnie d'assurances ou mutuelle) sur la liste communiquée par votre CFE. C'est à cet organisme conventionné que vous envoyez vos feuilles de soins. Il vous versera également vos prestations maladie.	Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations et contributions sociales suivantes: - allocations familiales, - contribution sociale généralisée (CSG), - contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), - contribution à la formation professionnelle (CFP), - contribution aux Unions régionales des professions de santé (Curps). En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre Caisse d'allocations familiales.	Pour toutes les questions concernant la retraite obligatoire, l'invalidité ou le décès, vous relevez d'un régime géré par la CNAVPL: - CARPIMKO (auxiliaires médicaux) www.carpimko.fr - CARCDSF (chirurgiens dentistes et sages-femmes) www.carcdsf.fr - CARMF (médecins) www.carmf.fr Le médecin remplaçant diplômé et inscrit à l'ordre des médecins doit être également affilié à la CARMF.
URSSAF	RS1 Régime Social des Indépendants	URSSAF	CNAVPL CAUSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROVESSIONS LISÉRALES
www.urssaf.fr	www.rsi.fr	www.urssaf.fr	www.cnavpl.fr

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec les organismes de protection sociale.



Débuter votre activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salariée.

Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ce revenu n'est pas connu.

Les cotisations dont vous êtes redevable, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées sur une base forfaitaire identique pour tous les organismes de protection sociale.

Base	Bases de calcul forfaitaire annuelles				
1 ^{re} année en 2016	7 337 € (19% du plafond annuel de la Sécurité sociale 2016*)				
2 ^e année en 2017	27 % du plafond annuel de la Sécurité sociale 2017.				

^{*} Plafond annuel de la Sécurité sociale 2016 : 38 616 €

Les taux de cotisations et contributions sont appliqués sur cette base annuelle.

Si vous débutez en cours d'année, cette base de calcul est proratisée.

Les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours suivant le début d'activité (sauf pour les cotisations retraite et invalidité/décès).

Dès que votre revenu d'activité non salariée sera connu, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées.

Cette régularisation s'applique à l'ensemble des cotisations (à l'exception de la contribution à la formation professionnelle).

Estimation du revenu d'activité

Si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salariée sera différent de ce revenu forfaitaire, vos cotisations provisoires pourront, sur simple demande, être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (sous réserve de l'application des cotisations minimales).

Exercer votre activité « en régime de croisière »

→ UNE DÉCLARATION DE REVENUS

Chaque année, vous devez transmettre votre déclaration de revenus professionnels à l'Urssaf et auprès de votre organisme de retraite.

2. La régularisation

Lorsque que vous aurez déclaré vos revenus professionnels, vos cotisations provisoires seront régularisées.

→ LE PRINCIPE DE CALCUL

1. Les cotisations provisoires

Vos cotisations pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu.



Le paiement de vos cotisations

→ LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION MALADIE

La cotisation est à verser le : 5 février, 5 mai, 5 août et le 5 novembre.

Le paiement de vos cotisations pour votre activité libérale (allocations familiales, CSG /CRDS, CFP et Curps) s'effectue le 5 ou le 20 de chaque mois.

L'Urssaf vous propose de payer vos cotisations par télépaiement, prélèvement automatique ou virement.

L'échéance de vos cotisations retraite dépend de la section professionnelle dont vous relevez.

Estimation des revenus

Si votre revenu d'activité est sujet à des variations d'une année sur l'autre, vous pouvez demander, sur simple demande, une modulation de vos cotisations provisoires, à la hausse ou à la baisse, en fonction de votre revenu estimé de l'année en cours.

Vos cotisations seront recalculées sur cette nouvelle base.

Cette demande est à adresser à l'Urssaf et auprès de votre caisse retraite.

ADHÉREZ AUX SERVICES EN LIGNE sur Urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez :

- → consulter votre compte lié à votre activité libérale et votre compte Praticien ou auxiliaire médical, échangez avec votre Urssaf...
- → payer les cotisations relatives à votre activité libérale.

Bases de calcul et taux des cotisations obligatoires

Pour certaines activités conventionnées, les cotisations sociales sont prises partiellement en charge par l'assurance maladie selon les modalités indiquées dans les tableaux ci-après.

→ VOTRE COTISATION MALADIE AU TITRE DE PRATICIEN OU D'AUXILIAIRE MÉDICAL CONVENTIONNÉ

À compter du 1 ^{er} janvier 2016	Médecin conventionné secteur l	Médecin conventionné secteur II	Chirurgien dentiste	Auxiliaire médical	Sage-femme
Revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	9,81 %	9,81 %	9,81 %	9,81 %	9,81 %
Prise en charge Assurance maladie	9,70 %	néant (1)	9,70 %	9,70 %	9,70 %
Reste à votre charge	0,11 %	9,81 %	0,11 %	0,11 %	0,11 %
Revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et revenus non conventionnés	9,81 %	9,81 %	9,81 %	9,81 %	9,81 %

→ VOS COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE VOTRE ACTIVITÉ LIBÉRALE

	Cotisa	ation Allocation	ns familiales			
	Pour les revenus globaux inférieurs à 42 478 €		2,15 %			
Revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	Pour les revenus globaux compris entre 42 478 € et 54 062 €			Taux progressif : entre 2,15 % et 5,25 %		
	Pour les rev	enus globaux supérie	urs à 54 062 €	5,25	5,25 %	
Prise en charge Assurance maladie	5% dans la limite de 38 616 € et 2,9 % au-delà dans la limite du taux applicable	de 38 616 € et 2,9 % au-delà dans la limite (2)		(2)	(2)	
Revenus conventionnés	Pour les revenus globaux inférieurs à 42 478 €			2,15 %		
en dépassements d'honoraires	Pour les revenus globaux compris entre 42 478 € et 54 062 €			Taux progressif : entre 2,15 % et 5,25 %		
et revenus non conventionnés	Pour les revenus globaux supérieurs à 54 062 €			5,25 %		
		CSG - CRD	S			
Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	8% sur le revenu d'activité et les cotisations personnelles obligatoires 6,20% sur les revenus de remplacement (3)					
Contril	bution aux uni	ons régionales	des profession	s de santé (4)		
	0,50 % du revenu d'activité 0,30 % 0,10 % du revenu d'activité			nu d'activité		
	Contributio	n à la formatio	n professionne	elle		
	97 € exigibles en février 2017 (taux : 0,25 % - base de calcul : 38 616 €)					

^[1] Pour le médecin en secteur 2 sous contrat d'accès aux soins : prise en charge de la cotisation par la CPAM sur la part des honoraires en tarif opposable.

Pour le médecin non conventionné et le médecin secteur 2 ayant opté pour le régime social des indépendants (RSI): la cotisation maladie est calculée sur la totalité du revenu de l'activité non salarié au taux de 6,50% (reportez-vous au quide Profession libérale).

^[2] Si adhésion à l'option « contrat incitatif »: prise en charge de la cotisation allocations familiales par la CPAM. Cf page 23.

^[3] Allocation forfaitaire de repos maternel, indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, indemnité de congé paternité, indemnité de remplacement maternité.

^[4] Le montant maximum de la contribution s'élève à 193 € en 2016.

Médecins conventionnés de secteur l

Une dégressivité de votre cotisation Allocations familiales est appliquée en fonction du montant de vos revenus.

→ Calcul de la prise en charge des cotisations assises sur les revenus conventionnés nets de dépassement d'honoraires

5% dans la limite du Pass 2016 (38 616€) et 2,9% au-delà (dans la limite du taux applicable).

→ Exemples de calcul de la cotisation due pour les revenus suivants :

40 000 euros de revenus* :

5% dans la limite du Pass sans excéder le montant de la cotisation due, soit : $38\,616$ x 5% =1 930 euros, ramenés à 830 ($38\,616$ x 2,15%)

2,9 % au-delà, soit : **1 384 x 2,9 %= 35**, ramené à 26 (1 384 x 2,15 %)

Montant de la cotisation pris en charge par la CPAM : 834 + 26 = 860 €

Montant dû par le médecin : 0 €

50 201 euros de revenus*:

38 616 x 5% =1 930 euros, ramenés à 1 629 (38 616 x 4,22 = 1 606 €)

11 185 X 2,9 % = 336 euros

Montant dû par le médecin : **153** € (11 185 x 1,32 %)

57 924 euros de revenus* :

38 616 x 5% =1 930 euros

19 308 X 2,9 % = 560 euros

Montant de la cotisation pris en charge par la CPAM : 2 490 \in

Montant dû par le médecin : **551** €

 $(38 616 \times 0.25 \% = 97) + (19 308 \times 2.35 \% = 454)$

^{*}revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires.

Chirurgien dentiste

La prise en charge de votre cotisation d'assurance maladie par la CPAM présente des spécificités.

Le « taux Urssaf » (taux UR) permet de calculer la part de votre cotisation d'assurance maladie, maternité prise en charge par la CPAM.

Il est pré-rempli sur votre déclaration de revenus professionnels et est issu des données de votre Relevé individuel d'activité et de prescriptions (RIAP).

→ Exemples: notification de la cotisation d'assurance maladie 2016

Montants des revenus professionnels pour l'année 2014

- Revenus tirés de l'activité conventionnée (y compris les revenus de remplacement, exonérations et déductions fiscales) : 73 824 €
- Taux Urssaf: 2,92

→ Détail de votre cotisation maladie 2016

COTISATIONS	Assiette retenue	Taux (%)	Montants
Cotisation d'assurance maladie sur revenus tirés de l'activité conventionnée	73 824 €	9,81	7 242 €
Cotisation prise en charge par la CPAM	18 833 € *	9,70	- 1 826 €
Total de la cotisation restant à votre charge			5 416 €

* Assiette de la prise en charge CPAM : Revenus de l'activité conventionnée x (1 - ____taux UR) (1 + taux UR)

Modalités de calcul de l'assiette de la prise en charge CPAM correspondant à l'exemple ci-dessus :

- **→** 2,92 : 3,92 = 0,744897
- **→** 1 − 0, 744897 = 0,255103
- → 73 824 X 0,255103 = 18 333



Votre cotisation retraite de base

Votre régime complémentaire et supplémentaire La couverture des risques invalidité et décès

Votre section professionnelle accomplit, pour le compte de la CNAVPL, l'appel et le recouvrement des cotisations, le service des prestations du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Chaque section professionnelle gère en plus un ou plusieurs régimes complémentaires ou supplémentaires obligatoires ou la couverture des risques invalidité et décès.

À compter du 1 ^{er} janvier 2016	Médecin conventionné secteur l	Médecin conventionné secteur II	Chirurgien dentiste	Sage-femme	Auxiliaire médical	
Retraite de base	Retraite de base					
1 ^{re} année en 2016	Cotisation provisoi	re : 741 € Taux	: 10,10 %	Base forfaitaire	: 7 337 €	
2º année en 2016	Cotisation provisoi	re: 1 053 € Ta	ux : 10,10 %	Base forfaitair	re : 10 426 €	
3º année en 2016	Calcul effectué sur les revenus non salariés 2014 : Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 38 616 € Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 193 080 € En cas de revenus inférieurs à 4 441 € → cotisation minimale de 448 €					
Régime complémentaire	Lir cas de reveilas i	meneuis a 4 441 C -	7 Cottsation min	illiale de 440 C		
1 ^{re} année en 2016	0€	0€	2 514€	2 514 €	Forfait : 1 400 €	
2 ^e année en 2016	0€	0€	2 514 €	2 514 €	Forfait : 1 400 €	
3 ^e année en 2016	dans la limite	evenu 2014, de 135 856 € imale : 6 789 €	2 514 €	2 514 € ⁽¹⁾	Forfait : 1 400 € ⁽²⁾	
Allocations Supplémenta	ires de Vieillesse	- Régime ASV				
1 ^{re} année en 2016	1 617€	4 850 €	1 388,40 €	260€	Forfait : 190 €	
2º année en 2016	1 617€	4 850 €	1 388,40€	260€	Forfait : 190 €	
3º année en 2016	1 617 € + ajustement ⁽³⁾	4 850 € + ajustement ⁽³⁾	1 388,40 € (4)	260 € ⁽⁵⁾	Forfait : 190 € ⁽⁶⁾	
Invalidité décès	Selon les revenus 2014 (622 € minimum)		836€	91 € (classe A)	Forfait : 654 €	
Indemnité journalière			241,30€			

⁽¹⁾ Auxquels s'ajoute une cotisation de 10,50 % sur le revenu 2014 compris entre 32 824 et 193 080 €.

Médecin de secteur 2 : cotisation de 2,60 % sur le revenu conventionné 2014 plafonné à 193 080 €.

⁽²⁾ Auxquels s'ajoute une cotisation de 3 % sur les revenus compris entre 25 246 € et 153 579 €.

⁽³⁾ Médecin de secteur 1 : cotisation de 2,60 % sur le revenu conventionné 2014 plafonné à 193 080 €. Taux effectif : 0,8667 % après prise en charge CPAM (1,7333 %).

⁽⁴⁾ Auxquels s'ajoute une cotisation de 0,375% sur les revenus professionnels (dans la limite de 193 080 €, soit 724 €).

⁽⁵⁾ Montant après prise en charge CPAM.

⁽⁶⁾ Forfait après prise en charge CPAM. Une cotisation d'ajustement est ajouté sur le revenu conventionné dans la limite de 193 080 €. Taux : 0,40 % (0,16 % à votre charge, 0,24 % par la CPAM).



Maladie et maternité

→ LE REMBOURSEMENT DES SOINS

Les taux et les conditions de remboursement des dépenses de santé sont identiques à ceux des salariés.

→ LA MATERNITÉ

Les femmes exerçant une activité libérale perçoivent à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité,
- des indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité pour celles qui suspendent leur activité,
- des indemnités journalières en cas de difficultés médicales liées à une grossesse.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'adoption indemnisé.

En cas de cessation définitive de votre activité professionnelle, vous bénéficiez d'un maintien de droits :

- aux prestations en nature pendant 1 an,
- aux prestations en espèces maternité pendant 1 an.

→ LA FAMILLE

Les professions libérales ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les Caf (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...),
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RSA...).

Retraite - Invalidité/décès

Pour toutes les questions concernant la retraite, l'invalidité ou le décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL.

En plus de votre retraite de base, la plupart des sections professionnelles versent une retraite complémentaire obligatoire.

- → Pour couvrir les aléas de santé, l'assurance invalidité vous garantit, en cas d'incapacité temporaire ou définitive, le versement d'une pension.
- → En cas de décès, deux prestations peuvent être attribuées. La première prend la forme d'un versement à vos ayants droit d'un capital unique. La seconde est attribuée sous forme de rentes à chacun de vos enfants à charge. Lorsque vous optez pour le régime des avantages sociaux auprès de votre
 - CPAM, vous pouvez également bénéficier d'une assurance décès. En cas de décès, un capital est versé à vos ayants droit (enfants, descendants).

→ ACTION SOCIALE, MÉDECINE PRÉVENTIVE

Des actions sociales sont développées au profit des professionnels de santé par les caisses maladie, d'allocations familiales et retraite.

Par ailleurs, des actions de médecine préventive sont organisées par les CPAM et les caisses RSI.

FORMATION PROFESSIONNELLE

La contribution à la formation professionnelle, versée à l'Urssaf, vous permet de bénéficier d'un droit individuel à la formation continue.



FAF-PM: Fonds d'assurance formation de la profession médicale 14, rue Pierre Fontaine - 75009 Paris - www.fafpm.org

FIFPL : Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux 104, rue de Miromesnil - 75384 Paris Cedex 08 - www.fifpl.fr



L'Accre [Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise]

→ QUELS AVANTAGES ?

Vous êtes exonéré des cotisations sur la partie de votre revenu d'activité non salariée inférieur ou égal à 21119 € pendant 12 mois à l'exception de la CSG-CRDS, de la cotisation de retraite complémentaire, de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution aux unions régionales des professionnels de santé.

→ QUELLES CONDITIONS ?

L'aide peut vous être accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique, à l'exception des associations.

Vous êtes notamment :

- demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage,
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit 6 mois à Pôle emploi au cours des 18 derniers mois.
- bénéficiaire du RSA, ou votre conjoint ou concubin
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente.

- un jeune de 18 à 25 ans révolus, un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé,
- salarié repreneur de son entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde,
- une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise, sous réserve de remplir l'une des conditions ci-dessus à la date de conclusion du contrat Cape,
- une personne implantant son entreprise dans un « quartier prioritaire »,
- bénéficiaire de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant

Formulaire en ligne

Il peut être téléchargé sur urssaf.fr/ Indépendant/Je bénéficie d'exonérations ou être retiré auprès d'un CFE (Cerfa N°13584*02).

Une fois complété, votre demande doit être déposée à votre CFE en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, ou au plus tard le 45e jour suivant ce dépôt.

La prime d'activité

À compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle prestation peut être servie aux travailleurs indépendants en activité aux revenus modestes et sous conditions de ressources du foyer.

Pour en savoir plus :

 \rightarrow caf.fr

Nouvel accompagnement à la création et la reprise d'entreprise (Nacre)

Ce dispositif est destiné à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

Il offre un accompagnement en trois parties :

- aide au montage du projet,
- aide au montage financier,
- appui au démarrage et au développement.

Un prêt à taux zéro peut être accordé sous conditions.

Pour en savoir plus : emploi.gouv.fr/nacre

→ L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE)

L'Arce constitue une aide financière sous la forme d'un versement d'un capital correspondant à une partie de vos droits d'assurance chômage.

Pour bénéficier de cette aide vous devez bénéficier de l'Accre.

Pour en savoir plus : pole-emploi.fr

→ EXONÉRATIONS FISCALES

Permanence des soins en ambulatoire, cotisation foncière des entreprises, veuillez vous rapprocher du Service des impôts des entreprises.

Pour en savoir plus : impots.gouv.fr

→ LES AIDES DE LA CPAM

Le contrat incitatif

Vous êtes infirmier, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, orthophoniste, chirurgien-dentiste

Une participation financière à l'équipement et une prise en charge de la cotisation d'allocations familiales sont mises en œuvre si vous souhaitez vous installer au sein de certaines zones territoriales.

La prise en charge de votre cotisation d'allocations familiales est totale uniquement sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires ou sur les bases forfaitaires de début d'activité.

Pour en savoir plus : l'Agence Régionale de Santé

 \rightarrow ars.sante.fr

Vous êtes médecin généraliste

Vous pouvez bénéficier d'aides lors d'un projet d'installation au sein de certains territoires appelés souvent «zones fragiles » :

- Complément de rémunération,
- Aide à l'exercice partiel en zone fragile,
- Aide à l'exercice regroupé

Pour en savoir plus :

- → la CPAM du département d'exercice : ameli.fr
- → l'Agence Régionale de Santé : **ars.sante.fr**

→ ÉTUDIANTS

Le Contrat d'Engagement au Service Public (CESP)

Le CESP s'adresse aux étudiants internes en médecine à partir de la 2^e année. Une bourse leur est versée jusqu'au terme des études. Les étudiants s'engagent à exercer en zone fragile ou déficitaire pour au moins deux ans.

Pour en savoir plus :

- → votre faculté
- → l'Agence Régionale de Santé : ars.sante.fr



La protection sociale de votre conjoint

→ Vous êtes marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Votre conjoint participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise.

Vous devez déclarer le statut de votre conjoint auprès de votre Centre de formalités des entreprises (CFE) après qu'il ait opté pour un des statuts présentés ci-dessous.

Cette déclaration se fait soit lors de l'immatriculation de l'entreprise, soit à tout moment, par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

Associé Collaborateur Salarié

Conditions

Le conjoint du gérant majoritaire de la SELARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Il doit avoir les qualifications nécessaires pour exercer la même profession. Ses cotisations sociales sont déterminées selon les modalités qui s'appliquent à tous les praticiens libéraux.

Votre protection sociale

Vous êtes un travailleur indépendant. Vous cotisez personnellement auprès de :

- l'Urssaf (cotisation d'allocations familiales, CSG-CRDS, Curps, contribution à la formation professionnelle, assurance maladie-maternité pour votre activité conventionnée,
- d'une section professionnelle de la CNAVPL pour la retraite de base et complémentaire et l'invalidité décès).

Vos cotisations

Elles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel. Vous établissez chaque année une déclaration de revenus auprès de l'Urssaf et de votre organisme de retraite.

Conditions

Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SARL (sous réserve d'un seuil d'effectif salarié inférieur à 20).

Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.

Prestation maladie-maternité

Le conjoint est assuré à titre personnel.

Une option est possible pour bénéficier du régime du chef d'entreprise pour le droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption).

Prestation retraite invalidité/décès

Par vos cotisations personnelles obligatoires, vous vous constituez des droits propres aux assurances vieillesse, invalidité-décès des professionnels libéraux auprès d'une des sections professionnelles de la CNAVPL.

Conditions

Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées.

Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles sont à établir.

Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic.

Vous devez payer des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez au Tese (cf. page 8).

Votre protection sociale

Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale.

Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail







www.ameli.fr



www.rsi.fr



www.cnavpl.fr



www.urssaf.fr